



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2024.121

Régie de recettes de l'Enseignement de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création, modification ou suppression des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.21.22-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 août 1970 modifié créant une régie de recettes pour la perception de la restauration scolaire, des études surveillées, du service de ramassage scolaire, des classes de découvertes et des garderies pré et post scolaires ;

Vu la décision n° d.2023.101 du 19 juillet 2023 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° d. 2024.09.75 du 26 septembre 2024 relative aux contrats-type et tarifs pour la formation Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) au bénéfice des jeunes Versaillais ;

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville de Versailles en date du 4 octobre 2024 ;

Compte tenu de la nécessité d'améliorer l'attractivité du secteur d'animation et de répondre aux besoins de créer un vivier d'animateurs diplômés, la Direction de l'Education et de la Jeunesse de la ville de Versailles développera avec un organisme de formation agréé, un module de formation BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs) au bénéfice des jeunes versaillais.

La Ville réglera l'intégralité du coût de formation BAFA à l'organisme de formation. Une participation financière de 40%, du coût global de cette formation, doit être remboursée à la Ville par les jeunes participants au dispositif « BAFA jeunes versaillais ». Aussi, il est nécessaire, dans ce contexte, de prévoir la prise en charge de l'encaissement de la participation des jeunes au coût de la formation BAFA par la Régie de recettes de l'Enseignement. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision n° d.2023.101 du 19 juillet 2023 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) cette régie est installée 4, avenue de Paris - 78000 Versailles ;
- 3) que la régie de recettes est compétente pour encaisser les produits suivants :

- le fonctionnement des accueils de loisirs (prix de demi-journées, journées et de nuitées),
 - les accueils pré et post scolaires,
 - les accueils post scolaires prolongés,
 - le fonctionnement des centres de vacances et mini séjours (frais de séjour),
 - la restauration scolaire,
 - les études surveillées,
 - les classes découvertes ;
 - le produit relatif à la participation financière des jeunes au stage pratique et au stage d'approfondissement de la formation BAFA (dispositif « BAFA jeunes versaillais ») ;
- 4) que les recettes prévues à l'article 3 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèque bancaire ou postal,
 - chèque emploi service (CESU),
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement automatique,
 - chèque loisirs,
 - chèque d'accompagnement personnalisé (CAP),
 - virement bancaire ;
- 5) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 6) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 750 000 € ;
- 7) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 8) que le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
- L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;
- 9) que Monsieur le directeur général des services municipaux et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.